



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DG/POLI N° 662/17

(Annule et remplace les précédents arrêtés)

### REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS BOULEVARDS ET EXTERIEURS BOULEVARDS

Le Maire de Marmande;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, Départements et Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 alinéa 1 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire, ses articles L 2213-1, L 2213-2 alinéa 2 et 3 relatifs à la police de la circulation et du stationnement, ses articles L 2213-6 précisant que « le Maire peut, moyennant le paiement des droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement sur la voie publique et autres lieux publics », et L 2333-87 ;

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles L 130-4, L 130-5, R 411-25, R 412-49, R 417-1, R 417-6 et R 417-10 ;

**VU** l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

**VU** les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 modifiés ;

**VU** l'arrêté du plan de circulation en date du 31 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des poids lourds sur les boulevards et à l'extérieur des boulevards ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Générale des Services Municipaux ;

# ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des poids lourds à l'extérieur des boulevards sera réglementée de la manière ci-après :

La circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge sera interdite sur les axes suivants :

↳ Avenue du Commandant Christian Baylac ↳ Rue Jean Mermoz (de l'angle rue Jean Moulin jusqu'à la rue Trouillé) ↳ Rue d'Escanteloup ↳ Avenue du Maréchal Joffre ↳ Rue Robert Creuzet ↳ Avenue des Villas ↳ Avenue du Général Leclerc ↳ Rue Portogruaro (de l'angle de l'avenue du Général Leclerc jusqu'à la rue Girouflat) ↳ Rue Michel Montaigne (du rond-point de l'avenue des Martyrs de la Résistance jusqu'au n° 65, rue Miche Montaigne) ↳ Avenue Paul Gabarra.

NOTA : Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les véhicules suivants :

- Véhicules de secours ;
- Véhicules de lutte contre l'incendie ;
- Véhicules de police et gendarmerie ;
- Bennes assurant le ramassage des ordures ménagères ;
- Véhicules assurant le transport du courrier et des télécommunications ;
- Véhicules d'Electricité et de Gaz de France ;
- Véhicules de la Compagnie Générale des Eaux assurant l'entretien du réseau d'assainissement ;
- Véhicules servant aux livraisons de combustible ;
- Véhicules de transport en commun.
- Véhicules entretien voirie.

La circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge sera autorisée uniquement sur les axes suivants :

↳ Avenue Charles Boisvert ↳ Avenue Hubert Ruffe ↳ Rue des Erables ↳ Avenue René Cassin ↳ Rue Albert Camus ↳ Rue Jean Moulin ↳ Rue Arago ↳ Rue Jean Goujon ↳ Rue François Mauriac ↳ Avenue Pierre Buffin ↳ Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny ↳ Avenue du Maréchal Foch ↳ Avenue Georges Pompidou ↳ Avenue du Docteur Neau ↳ Boulevard de la Liberté ↳ Avenue des Martyrs de la Résistance (du rond-point Boulevard de la Liberté jusqu'au rond-point de la Rocade) ↳ Avenue Fleming ↳ Avenue Stéphane Hessel ↳ Rue du Chêne Vert ↳ Chemin Michelet ↳ Chemin de Cazeaux (de l'angle de la rue Girouflat jusqu'au Chemin de Michelet) ↳ Rue Girouflat ↳ Avenue Jean Jaurès ↳ Avenue François Mitterrand ↳ Boulevard Meyniel ↳ Boulevard Ulysse Casse ↳ Boulevard Gambetta ↳ Boulevard Raymond Fourcade ↳ Boulevard de Maré ↳ Rue Michel Montaigne (du n° 65 rue Michel Montaigne jusqu'au Chemin de Michelet).

ARTICLE 2 : Des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement, sous réserve que la demande soit formulée au minimum 7 jours avant la dite dérogation.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 - RENDU EXECUTOIRE :

Mme la Directrice Générale des Services Municipaux, M. le Commandant de Gendarmerie Nationale, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux, M. le Chef de Service de la Police Municipale ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 04 octobre 2017



Pour le maire,  
L'adjoint délégué,

Serge CARBONNET